



Montréal, le 7 novembre 2022

*Transmis par le formulaire du CRTC*

**Monsieur Claude Doucet**

Secrétaire général

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC)

Ottawa (Ontario) K1A 0N2

**Objet : Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2022-252, item 2, concernant la demande # 2021-0215-1 de Natyf Inc. visant à rendre obligatoire la distribution du service facultatif exempté de langue française Natyf TV au service numérique de base des EDR dans l'ensemble de la province du Québec en vertu de l'alinéa 9 (1)h de la *Loi sur la radiodiffusion*.**

Monsieur le secrétaire général,

1. L'Association québécoise de la production médiatique (l'AQPM) représente, conseille et accompagne plus de 160 entreprises québécoises de production indépendante en cinéma, télévision et web. À titre d'entrepreneurs, nos membres sont présents à toutes les étapes de la création d'une œuvre, de son développement à son rayonnement sur le territoire national, à l'international, et sur tous les écrans. Ils permettent ainsi à des milliers de créateurs, d'acteurs et de techniciens d'exercer leurs talents et de partager sur toutes les plateformes, en français et en anglais, des histoires qui reflètent notre identité culturelle.
2. **Par la présente, l'AQPM appuie la demande de Natyf Inc. (Natyf) visant à rendre obligatoire la distribution du service facultatif exempté de langue française Natyf TV au service numérique de base des entreprises de distribution de radiodiffusion (EDR) dans l'ensemble de la province du Québec en vertu de l'alinéa 9 (1)h de la *Loi sur la radiodiffusion*. L'AQPM formule également des commentaires visant à ce que Natyf apporte une certaine souplesse dans l'application de l'engagement ayant trait au recours aux producteurs racisés.**
3. **L'AQPM ne souhaite pas participer à l'audience publique prévue dans le cadre de ce processus public.**

Demande de Natyf

4. Le service Natyf TV est un service facultatif exempté francophone, en ondes depuis 2018 et qui vise un public francophone multiculturel. Cette chaîne est offerte par un seul distributeur en ce moment soit Bell.
5. Depuis sa mise en ondes en 2018, Natyf souhaite que ce service devienne « *une chaîne spécialisée attrayante pour un public francophone multiculturel*. Cela tout en évitant d'empiéter sur le territoire

*d'une chaîne ethnique multilingue telle que ICI Télévision dont le mandat est de diffuser dans les tierces langues des Canadiens issus de l'immigration.<sup>1</sup> »*

6. Natyf souhaite obtenir une ordonnance de distribution obligatoire du service Natyf TV au service de base pour une période de cinq ans pour le Québec avec une redevance de 0,12\$ par abonné. Selon Natyf TV, la redevance demandée est en-dessous de la moyenne des autres chaînes du service de base. Cette redevance ne représenterait selon Natyf que 0,56% du coût du petit service de base dans les marchés francophones du Québec (0,12\$/25\$).
7. Avec ce statut, la chaîne prévoit passer de quelques dizaines de milliers d'abonnés à plusieurs centaines de milliers.
8. Pour soutenir sa demande, Natyf explique que la chaîne Natyf TV cible un public que les entreprises de distribution de radiodiffusion (EDR) principalement basées au Québec ne considèrent pas commercialement viable. Ce qui est également le cas chez les agences de publicité qui privilégient les chaînes de télévision ayant un grand rayonnement. Cette situation ferait donc en sorte, selon Natyf, qu'il serait impossible à l'heure actuelle pour cette chaîne de générer assez de revenus pour investir adéquatement dans le développement et la production de contenu canadien provenant notamment de producteurs racisés.
9. S'appuyant sur des statistiques démographiques, Natyf explique que cette population ethnoculturelle est pourtant en augmentation au Canada et qu'il lui semble important qu'une telle chaîne leur soit offerte plus largement.
10. De plus, en s'appuyant sur plusieurs études, mémoires de maîtrise et revues de presse, Natyf en arrive au constat que l'offre télévisuelle francophone actuelle ne reflète pas suffisamment la population ethnoculturelle de langue française.
11. En se référant notamment à l'étude *Être compté*<sup>2</sup> publié par le Bureau de l'écran des noirs, Natyf estime que les producteurs racisés ont un rôle clé à jouer dans l'atteinte d'une plus grande représentativité de la population ethnoculturelle dans l'offre télévisuelle francophone.

*« Il y a un lien indéniable entre ce qui est à l'écran et qui occupe les rôles décisionnels et créatifs du secteur. Une représentation accrue des producteurs et des créateurs Noirs, Autochtones et de Couleur à tous les niveaux du secteur est essentielle au développement d'un contenu véritablement authentique et représentatif qui reflète les expériences, les préférences et la vie des Canadiens.*

(...)

*Le développement d'un contenu authentique et représentatif n'est pas possible sans que des Noirs, des Autochtones et des Personnes de Couleur n'occupent des rôles décisionnels et créatifs essentiels dans le secteur »*

12. De plus, malgré la popularité croissante des plateformes numériques, Natyf croit à l'attrait qu'a toujours la télévision traditionnelle auprès d'une large part de la population et est d'avis qu'offrir plus largement

---

<sup>1</sup> Lettre de Natyf au CRTC, 6 avril 2021, paragraphe 2.

<sup>2</sup> <http://beingcounted.ca/fr/messages-du-bsn/>

un tel service contribuerait à reconquérir un auditoire qui aurait davantage abandonné la télévision traditionnelle que la population en général.

13. Natyf fait valoir que ce plus grand rayonnement que lui procurerait une ordonnance de distribution obligatoire permettrait aux annonceurs de mieux cibler les communautés culturelles francophones ce qui générerait des revenus additionnels à la chaîne lui permettant ainsi d'augmenter ces investissements dans la production de contenus canadiens.
14. La distribution obligatoire de la chaîne au Québec permettrait, selon Natyf, à un plus large public de découvrir du contenu provenant de producteurs racisés.
15. Natyf explique dans sa demande, dans les termes suivants, que la programmation de Natyf TV comprendra trois volets principaux :

*« **Programmation éducative** qui informera sur les divers sujets de société à travers lesquels les communautés culturelles se sentent concernées. Que ce soit par l'entremise de séries biographiques, documentaires, talk-show, reportages (sur l'entrepreneuriat, l'éducation financière, l'environnement, la réussite scolaire, la toxicomanie, l'hypersexualisation des jeunes, le respect des différentes religions, etc.), une salle de nouvelles pour journalistes de la relève ethnoculturelle, etc.*

***Programmation culturelle** qui fera découvrir les talents locaux issus des communautés culturelles et la scène musicale émergente. Par l'entremise d'émission de vidéoclips, les spectacles d'humour ou de musique, la mode, la danse, les arts de la rue, les couvertures d'événements, etc.*

***Programmation découverte** qui permettra de faire connaître les différentes cultures à travers toute la francophonie internationale. Par l'entremise du cinéma, des séries reportages, des émissions culinaires, des émissions jeunesse, etc. »<sup>3</sup>*

16. De plus, Natyf propose que la chaîne Natyf TV diffuse un minimum de 12 heures de programmation locale originale par semaine. Natyf explique dans sa demande que trois catégories d'émissions seraient priorisées soit les talk-show, les magazines et les séries documentaires :

*« - les talk-show (qui incitera des débats sur des sujets d'actualité concernant les communautés culturelles auxquels les citoyens pourront participer)*

*- les magazines (dans lesquelles des chroniques et reportages reflétant la réalité locale à travers divers thèmes tels que la culture, les arts, la santé, les initiatives communautaires, etc.)*

*- les séries documentaires qui toucheront divers aspects des communautés culturelles »<sup>4</sup>.*

17. Parmi ces 12 heures de programmation locale, quatre heures seront composées de nouvelles de reflet local.

---

<sup>3</sup> Lettre de Natyf au CRTC, 6 avril 2021, paragraphe 8.

<sup>4</sup> Lettre de Natyf au CRTC, 18 août 2022, p.6

## 2. Position de l'AQPM

18. Consciente des privilèges inhérents à la distribution obligatoire<sup>5</sup>, l'AQPM a pris connaissance de la demande de Natyf et estime que par sa mission, la nature de sa programmation, ses engagements concernant la diffusion et les dépenses en émissions canadiennes de langue originale française et à la production indépendante, le service Natyf TV contribue de façon importante à la réalisation des objectifs de la *Loi sur la radiodiffusion*. L'AQPM est d'avis que la demande de Natyf répond aux critères établis<sup>6</sup> par le Conseil pour évaluer les demandes des titulaires de licence souhaitant obtenir une distribution obligatoire au service de base des entreprises de distribution de radiodiffusion (EDR).

### 2.1 Nature de la programmation du service Natyf TV

19. D'abord l'AQPM est d'avis que la mission et la nature de la programmation du service Natyf TV apporte une plus grande diversité à l'offre télévisuelle actuelle en contribuant à un meilleur reflet de la population ethnoculturelle. L'AQPM est sensible à la volonté de Natyf de mieux rejoindre les diverses communautés ethnoculturelles par un service qui leur propose une programmation en langue originale française. Une distribution plus large de ce service permettrait aussi à un plus large public canadien de découvrir une programmation reflétant ces communautés.

20. Ainsi, selon l'AQPM, cette plus grande diversité apportée à l'offre télévisuelle par le service Natyf TV répond aux critères du CRTC notamment celui qui prévoit que le requérant doit fournir la preuve :

*« de la manière dont la programmation de son service contribue de façon exceptionnelle à l'ensemble des objectifs du service numérique de base<sup>7</sup> et favorise la réalisation d'un ou de plusieurs objectifs de la Loi, comme l'identité du Canada et sa souveraineté culturelle, la diversité ethnoculturelle, y compris la place particulière qu'occupent les peuples autochtones dans la société canadienne, le reflet, la représentation et le soutien des personnes handicapées, ou encore la dualité linguistique, y compris l'amélioration du service offert aux communautés de langue officielle en situation minoritaire »*

### 2.2 Engagements de Natyf à l'égard de la diffusion et du financement des émissions canadiennes

21. Dans sa demande, Natyf propose et accepte que soient inscrits en conditions de licence les niveaux minimums suivants en matière de diffusion de contenu canadien dans la programmation du service Natyf TV<sup>8</sup>.

<i>Pourcentages minimums de diffusion de contenu canadien (par condition de licence)</i>	<b>Année 1</b>	<b>Année 2</b>	<b>Année 3</b>	<b>Année 4</b>	<b>Année 5</b>
Émissions canadiennes dans la programmation entre 6h et 18h	50%	50%	60%	60%	70%
Émissions canadiennes dans la programmation entre 18h et minuit	70%	70%	70%	70%	70%

22. Ainsi, Natyf prévoit consacrer au cours des cinq prochaines années de 50% à 70% de la programmation du service Natyf TV de 6h à 18h à des émissions canadiennes et une proportion de 70% de ces émissions entre

<sup>5</sup> En vertu de l'article 9(1h) de la [Loi sur la radiodiffusion](#) de 1991, le Conseil peut exiger que certaines chaînes fassent partie du bloc de services de base offert à tous les Canadiens.

<sup>6</sup> Ces critères sont présentés dans la politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2010-629, Critères d'évaluation des demandes de distribution obligatoire au service numérique de base

<sup>7</sup> Ces objectifs généraux sont énoncés au paragraphe 10 de la politique réglementaire de radiodiffusion [2010-629](#)

<sup>8</sup> Lettre du 18 août 2022 de Natyf au CRTC et (Annexe H) (Conditions de licence, attentes et récapitulatif des engagements proposés par Natyf)

18h et minuit. L'AQPM note qu'il s'agit là de niveaux supérieurs aux minimum établis pour les services facultatifs dans la Politique Parlons-Télé<sup>9</sup>. Ces niveaux sont également semblables aux niveaux imposés aux services facultatifs similaires bénéficiant de la distribution obligatoire. L'AQPM est donc satisfaite des engagements de Natyf en matière de diffusion de programmation canadienne.

23. En ce qui a trait aux dépenses affectées à ces émissions canadiennes, Natyf accepte d'inscrire en conditions de licence les engagements suivants<sup>10</sup> soit :

<i>Pourcentages minimums de contributions financières – Programmation (par condition de licence)</i>	<b>Année 1</b>	<b>Année 2</b>	<b>Année 3</b>	<b>Année 4</b>	<b>Année 5</b>
Pourcentage minimum des revenus bruts de l'année précédente dédié au financement des émissions canadiennes (DÉC)	50%	50%	60%	60%	70%
Pourcentage minimum des DÉC au financement d'émissions originales de première diffusion	55%	60%	65%	70%	75%
Pourcentage minimum des DÉC à l'acquisition ou au financement d'émissions d'intérêt national	65%	65%	65%	65%	65%

24. L'AQPM estime que les niveaux proposés par Natyf pour le financement des émissions canadiennes, qui passeront de 50% à 70% des revenus bruts au cours des cinq années de sa licence, sont satisfaisants et correspondent aux niveaux imposés aux services facultatifs similaires bénéficiant de la distribution obligatoire. L'AQPM estime également comme étant satisfaisants les niveaux minimums que Natyf prévoit consacrer au financement d'émissions originales de première diffusion qui passeront de 55% à 75% des DÉC au cours des cinq années de sa licence.
25. L'AQPM se réjouit également de l'engagement de Natyf de consacrer 65% des dépenses en émissions canadiennes au financement d'émissions d'intérêt national pour chacune des cinq années de sa licence.
26. Enfin, l'AQPM juge également fort intéressant l'engagement de Natyf qui vise à soutenir des organismes à but non-lucratif offrant de la formation ou des bourses à des producteurs, artistes et artisans canadiens issus des communautés canadiennes racisées en y consacrant 5% de ces revenus bruts.

### 2.3 Engagements de Natyf relatifs au recours à la production indépendante et aux producteurs racisés

27. Natyf s'engage<sup>11</sup> par condition de licence à consacrer pour les cinq prochaines années de sa licence au moins 80% de ses DÉC à la production indépendante. Elle formule également l'engagement suivant à l'égard des producteurs racisés :

*« La titulaire s'engage à ce qu'au moins 80% des dépenses en émissions canadiennes (DÉC) consacrée à la programmation devant être effectuée par des sociétés de production indépendante soient octroyées à des producteurs racisés de citoyenneté canadienne. »<sup>12</sup>*

<sup>9</sup> Ces niveaux sont de 35% pour la journée de radiodiffusion et il n'y a aucun minimum établi pour la soirée.

<sup>10</sup> Lettre du 18 août 2022 de Natyf au CRTC et (Annexe H) (Conditions de licence, attentes et récapitulatif des engagements proposés par Natyf)

<sup>11</sup> Idem.

<sup>12</sup> Natyf a confirmé au CRTC qu'elle adoptait la définition de producteurs racisés établie par le Conseil dans la décision du renouvellement de licence de Radio-Canada soit :

« **Producteur racisé** » désigne un individu qui s'auto-identifie comme une personne racisée et qui est citoyen canadien ou résident permanent du Canada, ou une société de production indépendante dont au moins 51 % des intérêts majoritaires sont détenus par un ou plusieurs individus qui s'auto-identifient comme une personne racisée et qui sont citoyens canadiens ou résidents permanents du Canada. Conformément à la définition énoncée dans le glossaire du financement du ministère de Patrimoine canadien, « personne racisée » désigne une personne issue d'une « communauté racisée », c'est-à-dire une communauté partageant un certain héritage qui a été historiquement désavantagée et qui peut subir de la discrimination en raison de sa couleur, de sa culture et/ou de sa race. »

28. L'AQPM rappelle que la *Loi sur la radiodiffusion* stipule que la programmation offerte par le système canadien de radiodiffusion doit faire appel de façon notable aux producteurs canadiens indépendants. Et ce, afin de favoriser une diversité des lieux de création et une saine émulation entre une grande variété de maisons de production canadiennes, tout en offrant à des milliers de créateurs, artistes et artisans pigistes une diversité de voies d'accès au système canadien de radiodiffusion.
29. L'AQPM se réjouit de ce niveau minimal de 80% proposé par Natyf pour le recours à la production indépendante pour l'ensemble de sa période de licence. Toutefois, l'AQPM souhaiterait que Natyf fasse preuve de souplesse dans l'application de l'engagement qu'elle propose à l'égard des producteurs racisés soit que 80% des DÉC dédiées aux producteurs indépendants soient dirigés vers ceux-ci.
30. L'AQPM comprend que Natyf souhaite par cette mesure que la programmation du service Natyf soit la plus authentique et représentative des communautés ethnoculturelles qu'elle vise. Cette authenticité ne doit pas seulement passer par le producteur, mais elle doit également se refléter au sein des postes créatifs clés et de la distribution.
31. De plus, l'AQPM estime que ce niveau de 80% exigé pour les producteurs est élevé et difficile à atteindre pour le marché francophone. Elle croit qu'au-delà des producteurs racisés qui ont évidemment un rôle à jouer pour répondre à cet objectif, d'autres postes créatifs pourraient et devraient également y contribuer.
32. Les producteurs indépendants sont de plus en plus sensibilisés au besoin d'une meilleure représentation à l'écran des minorités et des diversités de notre société. La sensibilisation des producteurs indépendants à ces enjeux s'est d'ailleurs déjà traduite, ces dernières années, par une nette amélioration dans la représentation des diversités dans les productions originales diffusées à l'écran.
33. Une plus grande souplesse pourrait inciter les producteurs indépendants (racisés ou non) à former et à intégrer davantage de personnes issues des communautés ethnoculturelles dans les postes créatifs clés des émissions.
34. Par exemple, on pourrait prévoir que pour satisfaire à l'engagement qu'un minimum de 80% des dépenses dédiées aux producteurs indépendants soient dirigées vers des producteurs racisés, des projets dont le producteur ne serait pas racisé mais dont les postes créatifs clés seraient majoritairement occupés par des personnes issues des différentes communautés ethnoculturelles pourraient également se qualifier. On pourrait imposer une limite à ce type de projets pour les fins du calcul du 80% afin de s'assurer que le recours aux producteurs racisés demeure important.
35. L'AQPM invite Natyf, dans le cadre des prochaines étapes, de ce processus public à proposer des solutions en ce sens.

### **3. Conclusion**

36. Pour toutes ces raisons et en souhaitant que Natyf réévalue l'engagement relatif aux producteurs racisés afin qu'il inclut également dans son pourcentage la participation de personnes racisées dans des postes créatifs clés afin de favoriser leur embauche dans les émissions, l'AQPM croit qu'il serait dans l'intérêt du public (et notamment de l'ensemble des communautés ethnoculturelles), du système canadien de radiodiffusion et du milieu de la production indépendante canadienne d'accueillir positivement la demande de Natyf.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de nos sentiments distingués.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "H. Messier" followed by a horizontal flourish.

Hélène Messier  
Présidente-directrice générale  
Association québécoise de la production médiatique

c.c. Natyf Inc.

\*\*\*\*fin du document\*\*\*\*